

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme Y. LECLERC/NM

Téléphone : 04.72.61.64.55

Fax : 04.72.61.64.26 ou 66.60

Lyon, le 24 MARS 2000

G1 - L223

ARRETE

imposant à la Communauté Urbaine de Lyon
des prescriptions additionnelles
pour l'exploitation du centre de valorisation thermique
de déchets urbains de Lyon-Sud
rue de Dôle à LYON 7^e.

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

...

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1989 complété le 27 octobre 1997 autorisant la Communauté Urbaine de Lyon à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères située rue de Dôle à LYON 7^e ;

VU le rapport en date du 21 janvier 2000 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 24 février 2000 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 précité prévoit notamment pour les installations de capacité supérieure à 6 tonnes/heure, la réalisation d'une mesure annuelle de plusieurs polluants parmi lesquels les métaux lourds ;

CONSIDERANT que l'analyse des mesures disponibles depuis la date de mise en application de cette prescription (1^{er} décembre 1996), révèle :

- le respect global pour chaque four concerné des concentrations maximales à l'émission fixées à l'article 11 de l'arrêté ministériel précité,
- des débits de gaz rejetés mesurés importants (de l'ordre de 60 000 m³/h pour un four de 12 tonnes/heure),
- des flux évalués à partir des données précédentes pouvant être significatifs pour certains polluants, en particulier pour le plomb et le cadmium ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il apparaît nécessaire aujourd'hui d'améliorer les connaissances des effets directs et indirects de ces rejets atmosphériques sur l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu d'imposer à ce centre de valorisation thermique de déchets urbains, une mise à jour du volet "rejets atmosphériques" de l'étude d'impact du dossier établi en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de Mme la Sous-préfète, Secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

.....

A R R E T E

Article 1

L'exploitant réalisera ou fera réaliser par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées, une mise à jour des éléments de l'étude d'impact prévus à l'article 3 - b et d - du décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 pour ses installations situées 7, rue de Dôle dans le 7^{ème} arrondissement de LYON.

Article 2

Cette mise à jour, qui portera sur la partie relative aux rejets atmosphériques des installations, comportera en particulier :

1. La qualification et la quantification des émissions actuelles de chaque four en métaux particuliers et gazeux comprenant au minimum ceux figurant sur la liste jointe en annexe, évaluée à partir d'au moins quatre prélèvements répartis sur une période n'excédant pas un an;
2. Une modélisation de l'impact des rejets des polluants recensés au point 1 ci-dessus (calcul de diffusion, détermination des zones de retombées suivant la nature et la quantité des polluants, l'orientation et l'intensité des vents, etc.) ;
3. La réalisation, dans les zones identifiées au point 2 dont l'usage sera précisé, de prélèvements dans l'environnement - sol, végétaux, air ambiant, cours d'eau et sédiments le cas échéant, etc.- les prélèvements et analyses faisant autant que possible appel à des protocoles et méthodes normalisés;
4. Une comparaison des résultats obtenus avec les seuils et recommandations des organismes qualifiés (OMS, Ministère de la Santé, Ministère de l'Agriculture...).

A cette partie « métaux » sera adjoint un volet « dioxines et furanes », selon la méthodologie décrite aux points 2, 3 et 4 ci-dessus à partir de l'ensemble des mesures à l'émission déjà réalisées.

Article 3

Cette étude sera complétée, au vu des résultats, par des propositions portant sur :

1. La réduction des émissions ;
2. Les mesures adaptées de surveillance dans l'environnement.

Article 4

Ces éléments seront remis dans un délai maximum de dix huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 7

La Secrétaire générale adjointe de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au député-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 24 MARS 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel LALANDE

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué
Serge MONNIER

ANNEXE

LISTE DES METAUX LOURDS RETENUS

Cadmium (Cd)

Thallium (Tl)

Mercure (Hg)

Antimoine (Sb)

Arsenic (As)

Plomb (Pb)

Chrome (Cr)

Cobalt (Co)

Cuivre (Cu)

Manganèse (Mn)

Nickel (Ni)

Vanadium (V)

